



DÉCRET N°01/PR ACPINC/2025 Portant organisation du programme de gestion des décès au sein de la communauté camerounaise résidant aux Philippines.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS AUX PHILIPPINES,

Vu les Statuts de l'Association des Camerounais aux Philippines ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Association ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale.

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent décret fixe les modalités d'application du programme de gestion des décès au sein de la communauté camerounaise résidant aux Philippines.

Article 2.- Le programme vise à :

- Assurer une assistance adéquate pour la gestion des décès ;
- Garantir le rapatriement des corps vers le Cameroun ;
- Fournir un soutien financier aux familles endeuillées.

CHAPITRE II : DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Article 3.- (1) En cas de décès d'un membre de la communauté, la contribution est obligatoire et fixée à 1000 pesos par membre.

(2) Pour les cas de décès suivants, la contribution est facultative :

- Décès du conjoint : 500 pesos par membre
- Décès d'un enfant : 500 pesos par membre

(3) Le délai de versement est fixé à deux semaines après l'ouverture officielle du registre de contribution.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DE SOUTIEN

Article 4.- La procédure de demande comprend :

1. La notification au Bureau Exécutif
2. La demande officielle de soutien

3. La vérification des informations
4. L'approbation par les instances compétentes

Article 5.- (1) Un compte spécial est ouvert pour la gestion des fonds collectés. (2) Un registre détaillé des contributions et dépenses est tenu.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 6.- Le non-respect de l'obligation de contribution en cas de décès d'un membre est sanctionné comme suit :

1. Premier manquement: Avertissement écrit
2. Deuxième manquement: Suspension temporaire
3. Troisième manquement: Exclusion définitive

Article 7.- Aucune sanction n'est applicable pour non-contribution dans les cas de décès du conjoint ou d'un enfant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.- Les modalités pratiques d'application du présent décret seront précisées par note de service du Bureau Exécutif.

Article 9.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Manille, le 22 janvier 2025



WILLIAM FOMA

Le Président de l'ACPINC

Pour ampliation :

- Bureau Exécutif
- Conseil des Sages
- Membres de l'Association
- Archives